

Envoyé en préfecture le 06/01/2016

Reçu en préfecture le 06/01/2016

Affiché le

ID : 056-215601766-20160106-022016-AR

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE DE PLUNERET**

Objet : Arrêté municipal portant réglementation de pêcher dans la retenue d'eau à la Vallée de Tréauray (territoire de PLUNERET) à l'occasion du concours dénommé « enduro carpes » qui se tiendra du samedi 6 février 2016 à 12 heures 00 au dimanche 7 février 2016 à 15 heures 00.

Réf : FV/DP/PM - 02/2016

Le Maire de la Commune de PLUNERET

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu la demande du présentée par monsieur Alain MALLEGOL représentant l'association de pêche dénommée « La Gaule Alréenne », de réglementer la pêche dans la retenue d'eau à la Vallée de Tréauray à l'occasion du concours appelé « enduro carpes » qui se tiendra du samedi 6 février 2016 à partir de 12 heures 00 au dimanche 7 février 2016 à 15 heures 00 sans interruption,

Vu l'avis favorable du syndicat de l'Eau du Morbihan à réglementer la pêche pendant le concours,

Vu le caractère exceptionnel de la manifestation,

Considérant que M. MALLEGOL a suggéré d'interdire la pêche au public dans la retenue d'eau de la Vallée de Tréauray pendant le concours afin d'éviter de compromettre le bon déroulement de la manifestation,

Considérant que le Maire est compétent pour réglementer les conditions de pêche sur le territoire,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver l'ordre public,

ARRETE

Article 1^{er} : Pendant le concours de pêche dénommé « enduro carpes » qui se déroulera du samedi 6 février 2016 à partir de 12 heures 00 jusqu'au dimanche 7 février 2016 à 15 heures 00 dans la retenue d'eau de la Vallée de Tréauray (territoire de PLUNERET) et organisé par l'association « La Gaule Alréenne », seuls les pêcheurs inscrits au concours seront autorisés à y pêcher pendant la période pré-citée.

Article 2 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur place par l'organisateur de manière visible.

Article 3 : Un recours contentieux par référé immédiat peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de RENNES, 3, Contour de la Motte, 35044 RENNES cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Maire de la commune de PLUNERET et le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie d'AURAY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie puis transmise à : M. le Sous-préfet de LORIENT, M. le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie d'AURAY, monsieur Alain MALLEGOL, le syndicat de l'Eau du Morbihan, et M. le Directeur Général des Services de la Commune, M. le Policier Municipal de PLUNERET.

Fait à PLUNERET, le 6 janvier 2016

Le Maire,
Franck VALLEIN

